

2021.12.02_33.R11

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Gironde**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 2 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux excès de pluies du 16 au 19 juin 2021.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur dommages aux sols : ravinement, ouvrages, palissage ;
Remplacement de jeunes plants de vigne.

Zone sinistrée :

Communes d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Baron, Beychac-et-Caillau, Bonnetan, Bordeaux, Bouliac, Bouscat (Le), Cadaujac, Cadillac en Fronsadais, Camarsac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Capian, Carbon-Blanc, Carignan-de-Bordeaux, Castres-Gironde, Cénac, Cenon, Créon, Croignon, Cubzac-les-Ponts, Cursan, Fargues-Saint-Hilaire, Fronsac, Galgon, Haillan (Le), Haux, Izon, Lande-de-Fronsac (La), Langoiran, Latresne, Lignan-de-Bordeaux, Loupes, Lugon-et-l'Île-du-Carnay, Madirac, Marsas, Martillac, Mérignac, Montussan, Pian Médoc (Le), Pompignac, Pout (Le), Quinsac, Rivière (La), Sadirac, Saillans, Saint-Aignan, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Sainte-Eulalie, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Loubès, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Morillon, Saint-Selve, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Salleboeuf, Sauve (La), Tabanac, Tarnès, Tourne (Le), Tresses, Vayres, Villegouge, Yvrac.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

20 DEC. 2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

La sous-directrice Compétitivité



Mylène TESTUT-NEVES

2012-12-03

ARRÊTÉ

relatif à la détermination des zones
de production de produits
agricoles et forestiers

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHERIE

Vu l'article 17 de la loi n° 2012-400 du 20 mars 2012 relative à la simplification administrative ;

Vu l'article 17 de la loi n° 2012-400 du 20 mars 2012 relative à la simplification administrative ;

Vu l'article 17 de la loi n° 2012-400 du 20 mars 2012 relative à la simplification administrative ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Les zones de production de produits agricoles et forestiers sont déterminées par arrêté du ministre de l'Agriculture et de la Pêche en fonction des données techniques et économiques disponibles.

Article 2 -

Article 3 -

Article 4 -

Article 5 -

Article 6 -

Article 7 -

2012 DEC 03

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHERIE

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
12, rue de la République

Document communiqué